

(1)

(N° 299.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1853.

ADMISSION DANS LE SERVICE DE SANTÉ DE L'ARMÉE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THIÉFRY.

MESSIEURS,

Le corps d'officiers de santé de l'armée est un de ceux qui méritent le plus de fixer l'attention du législateur. L'intérêt de la troupe exige qu'il soit composé d'hommes instruits ; les malades et les blessés doivent recevoir les soins de médecins habiles, et on n'obtiendra de bons médecins que pour autant que le corps se recrute convenablement.

L'expérience a prouvé que la loi du 10 mars 1847, relative au mode d'admission des officiers de santé dans l'armée, renferme une condition qui met obstacle au recrutement. Cette loi ne permet d'accorder un brevet de médecin adjoint qu'au docteur âgé de moins de 28 ans, et un brevet de pharmacien de 3^{me} classe qu'au pharmacien diplômé âgé de moins de 24 ans.

Le nombre des praticiens civils, qui sollicitent leur admission dans les cadres du service de santé, est insuffisant. Il est, en effet, arrivé plusieurs fois que des appels insérés dans le *Moniteur* ont été infructueux, et, dans le moment actuel, il y a encore des places vacantes pour lesquelles aucune demande n'est présentée.

La limite de l'âge, dit M. le Ministre de la Guerre, est souvent cause de cette situation, parce que les emplois sont occupés au moment où les élèves, devenus docteurs en médecine, ou pharmaciens, sont sur le point d'atteindre respectivement 28 et 24 ans, et il est impossible de les nommer ; tandis que des emplois restent vacants, alors que des élèves pleins de zèle et de capacité ne peuvent être admis en raison de ce qu'ils ont dépassé l'âge fixé par la loi.

(1) Projet de loi, n° 294.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MANILIUS, DUMON, JACQUES, THIÉFRY, DE LIEDEKERKE et ALLARD.

Il est, en outre, à remarquer que les officiers de santé doivent toujours être en état de suivre la troupe en campagne, afin de lui donner les soins dont elle peut avoir besoin. Ils sont, par conséquent, comme les officiers de l'armée, mis d'office à la retraite, lorsqu'ils ont atteint l'âge auquel il ne leur est plus possible de supporter les fatigues de la guerre. Or, il est aujourd'hui un assez grand nombre d'entre eux qui approchent de ce moment. Sur 122 qui figurent dans l'*Annuaire de 1853*, on en compte 20 qui ont plus de 50 ans et 22 qui ont de 45 à 50 ans; la même proportion d'âge existe dans le rang des pharmaciens. Il est donc indispensable de faciliter le recrutement pour ne pas rencontrer, dans peu de temps, des difficultés sérieuses qui compromettraient la santé du soldat.

C'est dans ce but que M. le Ministre de la Guerre propose d'admettre les élèves médecins et pharmaciens militaires, quel que soit leur âge; mais la section centrale a pensé que cette disposition serait insuffisante, que le Gouvernement n'aurait pas encore assez de postulants pour compléter le service de santé. Il n'y a que 26 élèves; le nombre de ceux qui peuvent être annuellement nommés est, par conséquent, assez restreint, puisqu'il faut avoir entièrement terminé ses études pour être apte à recevoir un brevet, et que parmi ces 26 élèves, les uns sont seulement candidats en science, les autres en médecine ou en chirurgie, et si on en retranche ceux qui sont obligés d'abandonner leur carrière à défaut de capacité, et ceux dont la conduite ne permet pas de les admettre dans l'armée, on comprendra que M. le Ministre de la Guerre n'aura pas encore assez de candidats pour choisir les plus méritants. Et cependant, s'il est un corps dans lequel le choix du Ministre doit s'exercer librement, c'est bien dans le service de santé, où l'armée entière est intéressée à voir des hommes de talent. Depuis très-longtemps, ce haut fonctionnaire, à défaut d'un nombre suffisant de récipiendaires, n'a pu user de cette faculté pour les médecins adjoints.

Pour remédier à ce grave inconvénient, la section centrale a pensé qu'il faudrait prolonger la limite de l'âge d'admission des praticiens civils. Les docteurs en médecine et en chirurgie sont astreints à de longues études; il est rare qu'ils les aient terminées avant 25 ou 26 ans. Après avoir obtenu leurs diplômes, les jeunes gens préfèrent alors la jouissance de leur liberté plutôt que de se soumettre à la discipline militaire; ils espèrent, d'ailleurs, se créer une position plus lucrative dans la carrière civile, et généralement ils sont peu disposés à entrer dans l'armée. Ce n'est souvent qu'après un essai de quelques années qu'ils désirent embrasser la carrière militaire; mais la loi ne le leur permet plus. Faire disparaître complètement la limite d'âge, comme pour les élèves militaires, ce serait exposer l'État à devoir donner des pensions à des hommes qui auraient employé peu d'années au service de l'armée. Il suffirait de prolonger de 28 à 30 ans l'âge d'admission des docteurs en médecine et en chirurgie, et de 24 à 26 celui des pharmaciens diplômés.

La section centrale a été d'avis d'ajouter un deuxième article renfermant cette disposition, et elle propose à la Chambre l'adoption du projet de loi ci-après :

Le Rapporteur,

C. THIÉFRY.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1847, le Gouvernement est autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée, en qualité de médecins adjoints ou de pharmaciens de 3^e classe, les élèves médecins et pharmaciens de l'armée, quel que soit leur âge, pourvu qu'ils aient obtenu leurs grades scientifiques avant d'avoir atteint les limites d'âge fixées par la loi précitée.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra également admettre comme médecins adjoints les docteurs en médecine et en chirurgie n'appartenant pas à l'armée et âgés de moins de 30 ans, et comme pharmaciens de 5^me classe, les pharmaciens civils âgés de moins de 26 ans.
